

LES VIOLENCES CONJUGALES, MIEUX LES IDENTIFIER



La Violence- Economique

- Empêcher l'autre de travailler
- Prendre son argent
- Empêcher l'autre de gagner son argent
- Endettement

La Violence- Verbale

- Insulter
- Injurier
- Crier sur l'autre
- Parler méchamment

La Violence- Sexuelle

- Harcèlement
- Agression sexuelle
- Manipulation en vue d'une relation sexuelle non consentie

La Violence- Administrative

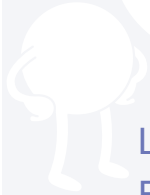
- Retrait des documents administratifs
- Interdiction de se former
- Empêchement d'avoir une situation administrative

La Violence- Physique

- Bousculades
- coups
- morsures
- Crachats
- Brûlures
- Gifles

La Violence- Psychologique et cyberviolence

- Contrôler
- Dévaloriser
- Humilier
- Isoler/interdire de voir des amis/famille
- Faire peur /menacer
- Surveiller ses SMS, réseaux sociaux



L'AIDE POUR LES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES, C'EST QUOI ?

L'aide d'urgence pour les victimes de violences conjugales est une prestation légale prévue pour soutenir les victimes. Elle est instaurée par la loi du 28 février 2023.

Selon le montant des ressources de la victime, elle peut prendre la forme :

- d'une aide non remboursable (subvention) ;
- d'une aide remboursable (prêt sans intérêt). Le remboursement se fera auprès de l'auteur des violences s'il est condamné à la peine complémentaire* de remboursement du prêt ou auprès de la victime dans les autres cas.

L'aide pour les victimes de violence conjugale (Avvc) concerne la France métropolitaine les DROM, y compris Mayotte.

- **Quand cette aide entrera-t-elle en vigueur ?**

Cette aide entre en vigueur le 28 novembre 2023.

Elle peut également concerner les violences conjugales commises antérieurement à cette date.

- **A qui s'adresse t'elle :**

Elle s'adresse à toutes personnes (allocataire ou non) victimes de violences conjugales commises par le conjoint, le concubin, ou le partenaire de pacs. Il peut également s'agir d'une relation passée.

Il n'est pas nécessaire que la victime vive ou ait vécu avec l'auteur des faits.

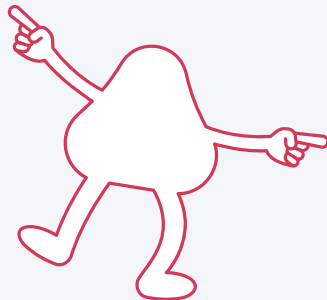
**La peine complémentaire est une sanction qui doit s'ajouter à la peine principale. Elle est mentionnée en toute lettre sur le jugement*

LE RÉGIME D'APPARTENANCE

Rappel : L'allocataire peut dépendre de la Caf ou d'un autre organisme en fonction de son régime d'appartenance.



Pour le régime général et les régimes spéciaux



Pour le régime agricole

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR AVVC



Le bénéficiaire de l'aide doit :

- Résider sur le territoire Français,
- Être français(e), ou
- Être ressortissant(e) UE/EEE/Suisse : ou
- Être de nationalité étrangère : détenir un titre de séjour lui permettant de séjourner régulièrement en France quelles que soient la nature et la durée du titre (pas de liste limitative). **Cette condition est déclarative.** Concrètement cela signifie que si le demandeur déclare être en possession d'un titre de séjour mais n'est pas en mesure de le fournir, il peut tout de même effectuer la demande.
- Il n'y a pas de condition d'âge.
- Il n'est pas nécessaire d'avoir un enfant à charge.

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR AVVC.



Le bénéficiaire doit être victime de violences conjugales :

Le terme “conjugal” doit être entendu au sens large :

- Conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité y compris lorsqu'ils ne vivent pas ensemble.
- Ancien conjoint, ancien concubin ou ancien partenaire de pacs y compris lorsqu'ils n'ont jamais vécu ensemble
- Quelle que soit la durée de la relation.

L'aide peut être versée, que la victime soit en couple ou non, avec l'auteur présumé ou avec une tierce personne.

Aucune condition d'isolement n'est exigée.

- 
- Est-il possible de rester en couple après l'obtention de cette aide ?

Oui - l'aide n'est pas conditionnée à une séparation du couple.

LES CONDITIONS RELATIVES AUX ENFANTS



Il n'est pas nécessaire d'avoir un enfant à charge pour bénéficier de l'aide, cependant le nombre d'enfants à charge a un impact sur le montant de l'aide.

Les conditions de détermination de la charge d'enfant sont différentes de ce que les caf font habituellement. Chaque situation sera appréciée par la caisse qui instruit le dossier.

LES CONDITIONS LIÉES AUX RESSOURCES



Les ressources prises en compte sont celles déclarées pour le mois précédant la demande ou, à défaut, l'avant dernier mois qui précède si le demandeur n'en a pas connaissance.

Liste exhaustive des ressources à prendre en compte (présentes sur le formulaire de demande) :

Revenus d'activité salariée et non salariée	Indemnités de chômage (y compris le chômage partiel)	Indemnités journalières de maternité, paternité, adoption
Autres indemnités journalières de sécurité sociale	Rémunération garantie pour les travailleurs en Etablissements ou services d'aide par le travail,(ESAT)	Pensions de retraite

NB : Aucune prestation n'est prise en compte pour la détermination et le calcul de l'aide

LA DÉTERMINATION, LE MONTANT ET LE PAIEMENT DE L'AIDE

L'AVVC est attribuée sous deux formes :

Une aide non-remboursable (subvention) :

Lorsque le demandeur n'a pas de revenu d'activité ou perçoit un revenu inférieur ou égal à 150% du Smic net mensuel au 1er janvier de l'année du mois de la demande pour une personne seule.

Une aide remboursable (prêt sans intérêt) :

Lorsque le demandeur perçoit des revenus d'activité supérieurs à 150 % du Smic net mensuel au 1er janvier de l'année du mois de la demande pour une personne seule.

C'est la Caf qui détermine si l'aide est versée sous forme de prêt ou de subvention.

Ce montant du Smic est majoré en fonction du nombre d'enfant à charge au sens de l'AVVC.

Composition du foyer	Niveau de ressources en % du SMIC net mensuel	Montant au 01/01/23 pour métropole et DOM TOM	Montant au 01/01/23 pour Mayotte
1 personne	150 %	2 029.60 €	1 754.66 €
1 personne et 1 enfant à charge	225 %	3 044.40 €	2 631.99 €
1 personne et 2 enfants à charge	270 %	3 653.28 €	3 158.38 €
1 personne et 3 enfants et plus à charge	330 %	4 465.13 €	3 860.25 €

LA DÉTERMINATION, LE MONTANT ET LE PAIEMENT DE L'AIDE



LE MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide versée dépend :

- du nombre d'enfants à charge ;
- et du montant des ressources mensuelles de la victime.

Le montant de l'aide peut donc être différent pour chaque demandeur.

Ci-dessous les montants nets selon la situation du demandeur :

Date d'effet	Sans enfant ni état de grossesse (100%)		1 enfant à charge AVVC (Maj 50%)		2 enfants à charge AVVC (Maj 30%)		3 enfants à charge AVVC (Maj 40%)		40% par personnes supplémentaires
	Métropole DROM	Mayotte	Métropole DROM	Mayotte	Métropole DROM	Mayotte	Métropole DROM	Mayotte	
Montant (Avril 2023)	607,75 €	303,88 €	911,63 €	455,82 €	1 093,96 €	546,98 €	1 337,06 €	638,14 €	

Ces montants sont minorés si le bénéficiaire perçoit des ressources supérieures ou égales à 50 % du montant du SMIC net mensuel.

Il est donc important d'être vigilant concernant la communication du montant de l'aide.

LA DÉTERMINATION, LE MONTANT ET LE PAIEMENT DE L'AIDE



MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE L'AVVC « PRÊT

»

Si l'auteur de violence est condamné, il devra rembourser le prêt. S'il n'est pas condamné, la victime qui devra rembourser le prêt.

Le remboursement est exigible à compter du 24ème mois qui suit son attribution.

Il appartient à la victime de tenir la Caf informée sur l'évolution et l'aboutissement de la procédure pénale.

LA DÉTERMINATION, LE MONTANT ET LE PAIEMENT DE L'AIDE



LE PAIEMENT DE L'AIDE

L'Avic est entrée en vigueur au 28 novembre 2023

Les faits de violence et leurs justificatifs (de moins d'un an) peuvent être antérieurs au 28 novembre 2023.

L'aide ne peut être attribuée qu'une fois par période de douze mois à compter de la date de la décision d'attribution.

L'aide est versée en une seule fois, dans son intégralité dans un délai de 3 à 5 jours ouvrés hors délais bancaires (si le dossier est complet).

Le paiement peut être effectué sur le compte de la victime ou d'un tiers de confiance.

DROITS DÉRIVÉS ET ACCOMPAGNEMENT SOCIO-PROFESSIONNEL PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL



La perception de l'Avvc n'a pas d'impact sur les prestations.

Pendant 6 mois, à compter du premier versement de l'aide d'urgence, la victime peut bénéficier :

- Des droits et autres aides liées à la perception au Rsa (Par exemple, cela peut être la gratuité des transports en commun, mais cela peut différer d'un département à l'autre)
- De l'accompagnement socio-professionnel par le Conseil Départemental.